

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégramme de vœux à l'adresse de S. A. S. le Prince et réponse à ce télégramme.

JUSTICE :

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES :

Le Bureau Hydrographique international, par M. le Baron Berget, délégué de la Principauté à la Conférence hydrographique internationale
Rapport de M. le Docteur Marsan, Délégué de la Principauté au Congrès pour la Protection de l'Enfance, tenu à Bruxelles, du 18 au 22 juillet 1921 (suite et fin).

ECHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.
Distinctions honorifiques.

MAISON SOUVERAINE

Dès l'annonce de la maladie dont avait été atteint S. A. S. le Prince, M. Izard, Consul général du Portugal, avait adressé au Cabinet Civil du Prince le télégramme suivant :

« Monaco, 3 septembre 1921.

« Consul général de Portugal
à Cabinet Prince Monaco,
Avenue Président-Wilson, Paris.

« Prie être respectueux interprète près S. A. S. le Prince pour Lui exprimer vœux prompt rétablissement. »

S. A. S. le Prince avait fait répondre :

« De Font-Romeu.

« Izard, Consul général Portugal,
Monaco.

« Très sensible à vos vœux, Prince vous exprime remerciements.

« FUHRMEISTER. »

JUSTICE

Hier matin, à 10 heures, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Cette cérémonie a été précédée, selon l'usage, par la messe du Saint-Esprit, célébrée en l'Eglise Cathédrale. Sa Grandeur M^{sr} Bruley des Varannes, Evêque de Monaco, présidait la cérémonie. M^{sr} Léonce de Villeneuve, Archidiacre, officiait, entouré de tout le clergé régulier et séculier.

S. Exc. le Ministre d'Etat, ainsi que la plupart des fonctionnaires de la Principauté, assistait à cette solennité. Tous les membres de la Cour d'Appel, du Tribunal Civil de première instance, de la Justice de Paix, du Barreau, du Greffe, ainsi que les officiers ministériels, avaient pris place dans la grande nef. Le Docteur Jean Marsan, Vice-Président, et de nombreux Conseillers nationaux, M. Alexandre Médecin, Maire, M. Joseph Olivé, premier Adjoint, et plusieurs Conseillers communaux assistaient également à cette cérémonie.

Après la messe, les magistrats et les autorités se

sont rendus au Palais de Justice, où allait avoir lieu l'audience solennelle de rentrée, présidée par M. Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel, qui a déclaré l'audience ouverte et a adressé l'hommage profond et les respectueuses félicitations de tous les magistrats de la Principauté à S. A. S. le Prince Souverain, qui a surmonté avec vaillance la dure épreuve de la maladie dont Il a été atteint récemment. M. le Premier Président a donné ensuite la parole à M. le Procureur Général Allain, l'invitant à prononcer le discours d'usage. Ce discours, qui a été écouté avec le plus vif intérêt, avait pour objet :

« L'Apologie d'Apulée » (2^e partie).
Après les réquisitions habituelles du Ministère Public, M. Verdier, Premier Président, a déclaré ouverte l'année judiciaire et levé la séance.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES**Le Bureau Hydrographique international.**

Au mois de juin 1919, une Conférence hydrographique internationale avait été réunie à Londres, dans les locaux de l'Amirauté britannique. Cette Conférence avait pour but d'arriver à unifier, autant que possible, les publications des différents Etats : cartes marines, instructions nautiques, avis aux navigateurs, etc., ainsi que le balisage et l'éclairage des côtes et des dangers.

La Principauté était représentée à cette Conférence par le Baron Berget, professeur à l'Institut Océanographique. Il y avait apporté les feuilles de la *Carte des Océans*, publiées par S. A. S. le Prince Albert, et celles-ci firent l'admiration des délégués des divers Etats.

Mais, ce qui donna à cette Conférence une importance toute particulière, ce fut la décision, prise par tous les délégués, sur l'initiative du délégué de la France, M. l'Ingénieur Renaud, directeur du Service hydrographique, de fonder un *Bureau hydrographique international*.

Ce Bureau a pour but « d'établir entre les Services hydrographiques des Etats associés une liaison étroite et permanente, de coordonner leurs efforts en vue de rendre la navigation plus facile et plus sûre dans toutes les mers du globe, de faire adopter les résolutions prises par les Conférences hydrographiques internationales, de chercher à uniformiser le plus possible les documents hydrographiques, enfin, de faire progresser la théorie et la pratique de l'hydrographie. »

La Conférence constitua aussitôt un comité composé de l'Amiral Sir John Parry (Grande-Bretagne), de M. Renaud (France) et de l'Amiral Simpson (Etats-Unis). Ce dernier ayant fait savoir que les exigences de son service l'empêcheraient de venir en Europe, les deux autres membres du Comité ont décidé de s'adjoindre le Vice-Amiral Phaff (Pays-Bas) dont la haute

compétence s'était affirmée au cours de la Conférence.

Une des questions les plus importantes à trancher a été le choix du siège du Bureau hydrographique international.

Il a semblé qu'il fallait éviter de placer le Bureau à côté d'un Service hydrographique national, parce qu'on pourrait craindre que ce Service ne prit sur lui une trop grande influence. D'autre part, il était préférable de ne pas prendre comme siège du Bureau une ville située sur le territoire des pays alliés, afin de donner au nouvel établissement le caractère de neutralité et d'impartialité qui lui est indispensable.

Ces principes étant admis, le Comité a discuté entre deux emplacements : Genève, qui a été choisi comme siège de la Société des Nations, et Monaco.

Après examen approfondi de la question, il a paru au Comité que le choix de Monaco était préférable (nous reproduisons le texte même de sa décision), « d'abord à cause du voisinage immédiat de la mer, qui peut permettre de faire certaines études sur place, puis, surtout à cause de l'éclatante renommée qu'ont donnée à la Principauté les travaux du Prince de Monaco sur l'Océanographie, ainsi que la création du Musée et des laboratoires d'océanographie. »

Monaco a donc été choisi comme siège du Bureau hydrographique international.

Le Bureau est dirigé par trois Directeurs et un Secrétaire. Elus par les votes de tous les délégués, le 30 juin 1921, ces trois Directeurs sont :

Le Vice-Amiral Sir JOHN PARRY,

Le Capitaine de vaisseau MILLER,

Le Vice-Amiral PHAFF.

Le Secrétaire est le Capitaine de vaisseau SPICER SIMSON.

Le Bureau, ainsi régulièrement constitué, s'est installé dans un local provisoire, en attendant l'organisation de son local définitif, rue du Port, à la Condamine.

Son fonctionnement matériel est assuré par des cotisations annuelles versées par les Etats adhérents. Ces cotisations comprennent, pour chaque Etat, d'abord une somme fixe, puis un supplément variable dont le montant est proportionnel au tonnage total de sa marine, guerre et commerce.

Le Bureau est, actuellement, en fonctionnement actif.

Son installation dans la Principauté est une marque de haute estime pour les travaux admirables de S. A. S. le Prince Albert, dont elle est, ainsi, en quelque sorte, la consécration officielle par les vingt et un Etats fondateurs du Bureau hydrographique international, en même temps qu'elle est un grand honneur pour la Principauté elle-même.

A. BERGET.

Congrès pour la Protection de l'Enfance de Bruxelles

RAPPORT (Suite et fin.)

VISITES AUX INSTITUTIONS ET ÉTABLISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

1° *Visite à la cure de jour de l'Œuvre nationale de l'Enfance à Tervueren.* — La cure de jour de Tervueren est une œuvre très intéressante, établie en pleine campagne dans la banlieue de Bruxelles. Un tramway électrique y conduit en une heure environ.

Cette institution a pour but de permettre aux enfants chétifs et prédisposés à la tuberculose de la capitale, de vivre en plein air du matin au soir, d'y recevoir une alimentation substantielle et de se livrer à des exercices physiques variés.

Les enfants sont, en outre, à Tervueren, sous la surveillance d'un médecin qui leur prescrit les soins nécessaires et sous la garde de monitrices qui président à leurs jeux et continuent leur instruction à l'air libre.

Cette œuvre, ainsi que le déclara M. Jaspar, Ministre des Affaires Étrangères, qui accompagnait les congressistes, a été créée pendant la guerre, au moment de l'occupation allemande. A ce moment, les enfants surtout souffraient de privations de toutes sortes, beaucoup mouraient ou étaient atteints de tuberculose. Il importait que les adultes, en se privant davantage, donnent aux enfants un peu plus de bien-être pour les soustraire à la maladie et sauvegarder la race.

La cure de jour de Tervueren a rendu à ce moment de grands services aux tout petits; depuis lors, elle n'a pas cessé de se développer.

Les enfants sont pris chaque matin dans différents quartiers de Bruxelles par des tramways spéciaux qui les ramènent le soir dans leurs familles. Les enfants vivent ainsi pendant toute la journée en pleine campagne, sont confortablement nourris, se livrent librement aux jeux de leur âge et y reçoivent une certaine instruction.

Un simple barraquement aménagé dans un vaste parc, abritant les services indispensables, et quelques tentes pour mettre les enfants à l'abri des intempéries, constituent toute l'installation.

Cette institution, établie avec un minimum de frais, permet chaque année à des milliers d'enfants de se fortifier et de prospérer, à l'abri de la contagion.

Les services déjà rendus par elle sont considérables, au dire de M. Velge, secrétaire général.

Il est certain que des œuvres de cette nature ne peuvent que présenter de grands avantages pour les enfants. Elles devraient être créées dans le voisinage de toutes les grandes villes où les logements pauvres, souvent encombrés, sans air et sans lumière, sont généralement insalubres.

2° *Visite à l'Institut pour anormaux de Rixensart.* — Cet Institut médico-pédagogique, établi à la campagne, près de la petite ville de Rixensart, ouvert en 1919, est un établissement destiné aux enfants irréguliers et anormaux éducatibles.

Bâti au milieu d'un terrain ayant une superficie de près de 3 hectares, l'Institut de Rixensart présente une installation hygiénique de premier ordre.

Les petits anormaux y trouvent, en même temps qu'une éducation appropriée, un air pur et fortifiant qui, tout en améliorant leur santé physique toujours précaire, les met en état de mieux profiter des méthodes spéciales qui y sont appliquées.

Le bâtiment, très bien conçu, comprend

un corps principal et deux ailes. L'air et la lumière y pénètrent librement. Les salles sont aménagées selon les données de l'hygiène moderne : dortoirs et salles communes très vastes, lavabos à eau courante, bains de pieds, bains et douches à eau froide et chaude, annexe avec infirmerie, salle de lessive où les machines fonctionnent électriquement, chauffage central, etc. Tout y est clair, gai, mais sans luxe.

Cet établissement est consacré aux enfants, garçons et filles, qui, par suite d'arriération mentale ou de défauts divers, ne peuvent s'adapter à l'enseignement ordinaire des écoles primaires.

Il reçoit en fait :

1° Les enfants présentant un retard pédagogique notable ;

2° Les enfants dont la santé et la constitution générale laissant à désirer occasionnent des absences fréquentes et répétées de l'école ;

3° Les enfants ayant des troubles du mouvement et de la parole.

4° Les enfants atteints de troubles nerveux non épileptiques ;

5° Les enfants indisciplinés et présentant des troubles psychiques.

Mais l'Institut ne prend que des sujets nettement éducatibles. Il sont généralement admis à l'essai. Dans le cas où l'éducation spéciale ne donne que des résultats très peu marqués, l'Institut invite les parents à reprendre l'enfant et leur désigne les établissements pouvant convenir plus particulièrement à leur cas.

L'enseignement est donné dans l'Institut par des institutrices primaires diplômées, qui y sont initiées aux méthodes spéciales.

Chaque classe ne compte que douze à quatorze élèves.

L'enseignement est autant que possible individuel.

Les leçons tendent avant tout au développement de l'initiative, de l'activité personnelle et de l'intelligence.

L'institutrice possède à cet effet un matériel didactique spécial (jeux éducatifs, images, objets divers).

Les leçons sont de trois espèces :

1° Les leçons qui tendent au développement des facultés d'impression : développement des sens, de l'esprit d'observation, de la mémoire ;

2° Les leçons contribuant à former les associations, le jugement, le raisonnement : leçons de mesure et de calcul ;

3° Les leçons d'expression : langage et vocabulaire, lecture et écriture, dessin, travail manuel, gymnastique et chant.

A son entrée à l'Institut, l'enfant est examiné par le médecin de l'Établissement au point de vue physique et au point de vue mental. Le médecin prescrit le traitement approprié et mesure le travail demandé à l'enfant à sa résistance physique et mentale.

L'enfant est mis directement en contact avec la vie. On lui fait connaître petit à petit ses besoins, la manière de les satisfaire, de tirer parti des choses dans son milieu familial et social.

Dans chaque classe, les enfants sont invités à partager les travaux, les responsabilités et aussi les joies.

Il participent aussi peu à peu à la vie générale de la maison, à son entretien, à la réparation des vêtements, aux soins des petits.

Quand, à ses moments perdus, une des filles tricote une paire de bas pour un petit, par exemple, elle reçoit une rémunération.

L'institutrice lui apprend alors à dépenser judicieusement son argent, à se procurer des choses utiles et pratiques qui deviennent sa propriété.

Le programme et les méthodes appliqués dans

cet établissement sont vraiment remarquables et ont fait l'admiration des congressistes.

Il est certainement désirable que des établissements de ce genre se multiplient et que, de plus en plus, des classes spéciales soient établies pour les enfants anormaux qui ne peuvent suivre l'enseignement ordinaire.

Que d'enfants irréguliers, instables, indisciplinés, pourraient ainsi être enlevés dès l'enfance à toutes les sollicitations malsaines auxquelles ils ne peuvent résister.

3° *Asile, Maternité d'Uccle.* — Cette œuvre très intéressante, dépendant du Ministère de la Justice, est destinée aux mineures enceintes qui y sont envoyées ordinairement par le juge des enfants.

L'établissement se trouve dans un vaste parc, dans la banlieue de Bruxelles, à Uccle. Il est aménagé selon les desiderata de l'hygiène la plus moderne.

Les mineures qui y sont envoyées, pendant tout le temps qui précède leur accouchement, sont initiées aux soins à donner aux enfants, aux soins du ménage et préparées à leur devoir de mères.

Elles sont sous la surveillance du médecin de l'Établissement qui prescrit, le cas échéant, le traitement approprié. (La syphilis n'est pas rare chez elles. Des soins précoces et énergiques arrivent ordinairement à sauver l'enfant.)

Après l'accouchement, les jeunes mères allaitent leur enfant et sont initiées à leur donner tous les soins nécessaires. Pour que chacune d'elles ait la nuit le repos nécessaire, une des mères, à tour de rôle, surveille les autres nourrissons, lesquels d'ailleurs, par suite de la règle à laquelle ils sont astreints, au point de vue des tétées, rompent rarement le silence par leurs cris.

Après avoir élevé leur enfant, les filles-mères, toujours gardées dans l'Établissement, selon les indications du juge des enfants, doivent apprendre un métier qui les mettra plus tard, elles et leur enfant, à l'abri du besoin. Elles font leur apprentissage, soit dans l'Établissement, soit plus ordinairement dans un atelier choisi à cet effet. Travaillant ainsi au dehors le jour, elles rentrent le soir à l'Asile.

La jeune femme n'est autorisée à quitter l'Établissement que lorsque, en possession d'un métier, elle pourra gagner honorablement sa vie.

Elle aura alors toutes les chances de se soustraire à la misère et d'échapper à la prostitution dans laquelle finissent beaucoup de mineures, après leur accouchement.

L'Asile-Maternité de Uccle est certainement une œuvre des plus utiles pour favoriser la repopulation et restreindre la mortalité infantile.

Les établissements de ce genre devront nécessairement se multiplier en Belgique et dans les autres nations.

4° Enfin, une dernière institution qu'il nous a été donné de visiter est l'Établissement central d'observation de Moll, dans la province d'Anvers.

Cet établissement, dépendant du Ministère de la Justice, est destiné à l'éducation et à l'observation des enfants traduits en justice et mis à la disposition du Gouvernement. Une ferme-école pour anormaux est annexée à cet établissement.

Il m'a été donné de constater les services que rend cette Institution d'État à l'enfance délinquante ou moralement abandonnée pour son relèvement et son instruction.

* * *

En résumé, le Congrès de la Protection de l'Enfance de Bruxelles, malgré la grande étendue de son programme, ne manquera pas, par les

résultats qu'il a donnés, d'avoir un grand retentissement.

Les problèmes les plus importants pour la préservation physique et morale de l'enfance y ont été examinés et ont donné lieu pour la plupart à des résolutions importantes.

Une masse d'idées neuves et originales ont été émises et défendues par des savants, des juristes et des philanthropes venus de toutes les parties du monde et dont chaque congressiste pourra tirer profit pour le bien de l'enfance de son pays.

L'état actuel de la protection de l'enfance dans les différentes nations et les progrès qu'on se propose de réaliser ont été exposés dans des rapports documentés et instructifs.

Je ne manquerai pas, pour ma part, de mettre largement à profit les enseignements recueillis au cours des réunions et des visites auxquelles, ainsi que je l'ai exposé dans ce rapport, il m'a été donné de participer, grâce à la haute bienveillance de S. A. S. le Prince et du Gouvernement.

Docteur MARSAN,
Délégué de Monaco.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les obsèques de Mme veuve Léopold Curel, née Roubert, ont eu lieu, dimanche matin, au milieu d'une nombreuse affluence de parents et d'amis. La levée du corps a été faite au domicile mortuaire, rue du Tribunal, à 9 heures.

Le deuil était conduit par Mme Roubert et le Colonel Honoré Roubert, Commandant supérieur des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, entourés des autres parents.

S. A. S. le Prince avait daigné se faire représenter par le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais.

Dans l'assistance, on remarquait S. Exc. M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'Etat, et la plupart des autorités et notabilités de la Principauté, ainsi que de nombreuses dames et une importante délégation de carabiniers, de sapeurs-pompiers et d'agents de police.

Le corbillard était recouvert de magnifiques couronnes.

Après la messe de *Requiem*, chantée en l'église Cathédrale, l'absoute a été donnée par le Chanoine Cotet, curé, entouré du clergé. Le cortège funèbre s'est ensuite dirigé vers la gare de Monaco.

L'inhumation a eu lieu, lundi matin, à 8 h. 30, à Grasse.

Dans la liste des promotions et nominations dans l'Ordre de la Légion d'Honneur faites à la suite des Expositions françaises de Monaco, nous avons le plaisir de relever les noms de M. Chabert, Commissaire Général des Expositions de Monaco, promu Officier, et de M. Paul Desfosses-Baudin, le céramiste d'art bien connu, nommé Chevalier.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

ERRATUM

Lire dans l'avis publié dans le *Journal de Monaco* n° 3.307, du 24 mai 1921, relativement à une Société en Commandite :

3° La durée de la Société est de dix-neuf années et huit mois à l'égard de MM. GASTAUD et MAFFON, associés en nom collectif, et de onze années et deux mois seulement à l'égard de M. MARTEL, commanditaire.

Signé : A. GASTAUD, CH. MAFFON,
J.-M. MARTEL.

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES A PRIMES FIXES
contre l'Incendie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 60.000 ACTIONS DE 100 FRANCS (1/4 versé)

23, Rue de Londres - PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée et Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après, une Société anonyme dans les termes de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et des lois subséquentes sur les sociétés ainsi que du titre premier du règlement d'administration publique du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-huit, sous la dénomination de : **La Prévoyance, Compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie.**

ART. 2. — Le Siège de la Société est établi à Paris, 23, rue de Londres. Il pourra être transporté partout ailleurs dans la même ville, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 3. — Les opérations de la Société s'étendent à la France et à l'Étranger.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par le présent acte.

ART. 5. — La Société a pour objet d'assurer contre les dommages quels qu'ils soient provenant directement ou indirectement de l'incendie ou des explosions.

Tous autres risques quelconques pourront d'ailleurs être assurés par la Société lorsqu'ils seront le complément ou l'accessoire d'un des risques rentrant dans l'objet social.

La Société peut, en outre, gérer toutes sociétés d'assurances garantissant les mêmes risques et réassurer ces risques par voie de cession ou d'acceptation.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 9. — Le capital social est fixé à 6 000.000 de francs divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, toutes payables en numéraire, savoir un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements. De plus, chacune des actions composant le capital actuel sera majorée, à la souscription, d'une prime de 25 francs qui devra être versée en même temps que le montant du premier quart. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément au présent article, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme si elles étaient libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par ministère d'agent de change si les actions y sont cotées, si non aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable; aucun dividende ne lui est payé.

Sur le produit net de la vente, on impute ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10. — Le capital social pourra être augmenté ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale qui décidera s'il y a lieu de réserver un droit de préférence aux actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société. — Conseil d'Administration.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de quinze au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le Conseil se renouvelle à chaque Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs fixé par le Conseil suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de manière que le renouvellement soit aussi égal que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par le Conseil d'Administration; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société et pour la représenter en justice ou vis-à-vis des tiers, tant en demandant qu'en défendant, et à l'égard de toutes administrations sans exception n réserve.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

ART. 24. — L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions qui doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres au siège de la Société, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il est remis, en échange, à chacun d'eux, une carte d'admission sur laquelle est inscrit le nombre d'actions déposées. Cette carte, nominative et personnelle, est valable pour la première et deuxième réunion, si une deuxième est nécessaire par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées pour la première.

Le jour de la réunion, la liste des actionnaires est déposée sur le bureau.

TITRE X.

Pouvoirs pour les Publications.

ART. 55. — Pour faire publier les présents statuts, l'acte de déclaration de souscription et de versement et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui constitue la Société, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes dûment réguliers.

LA PRÉVOYANCE

Compagnie d'Assurances à Primes fixes
sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 120.000 ACTIONS DE 100 FRANCS (1/4 versé)

23, Rue de Londres - PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée et Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après, une Société anonyme dans les termes de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et des lois subséquentes sur les sociétés, pour opérer et fonctionner en conformité des lois et décrets relatifs à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, sous la dénomination de : **La Prévoyance, Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.**

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris, 23, rue de Londres. Il pourra être transporté partout ailleurs dans la même ville, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 3. — Les opérations de la Société s'étendent à la France, aux Colonies et pays de Protectorat et à l'Etranger.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par le présent acte.

ART. 5. — La Société a pour objet toutes espèces de contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères et généralement tous contrats ou conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Elle peut, en outre, gérer toutes sociétés d'assurances garantissant les mêmes risques et réassurer ces risques par voie de cession ou d'acceptation.

ART. 8. — La Compagnie peut consentir en faveur des assurés une participation dans les bénéfices; le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions de cette participation.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 9. — Le capital social est fixé à 12.000.000 de francs divisé en 120.000 actions de 100 francs chacune, toutes payables en numéraire, savoir un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements. De plus, chacune des actions formant le capital actuel sera majorée, à la souscription, d'une prime de 25 francs qui devra être versée en même temps que le montant du premier quart. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément au présent article, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme si elles étaient libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par ministère d'agent de change si les actions y sont cotées, si non aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable; aucun dividende ne lui est payé.

Sur le produit net de la vente on impute ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10. — Le capital social pourra être augmenté ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale qui décidera s'il y a lieu de réserver un droit de préférence aux actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société. — Conseil d'Administration.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de quinze au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le Conseil se renouvelle à chaque Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs fixé par le Conseil, suivant le nombre des membres en fonctions, en

alternant s'il y a lieu, de manière que le renouvellement soit aussi égal que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par le Conseil d'Administration; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société et pour la représenter en justice ou vis-à-vis des tiers, tant en demandant qu'en défendant, et à l'égard de toutes administrations sans exception ni réserve.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

ART. 24. — L'Assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions qui doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres au siège de la Société, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il est remis, en échange, à chacun d'eux, une carte d'admission sur laquelle est inscrit le nombre d'actions déposées. Cette carte, nominative et personnelle, est valable pour la première et deuxième réunion, si une deuxième est nécessaire par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées pour la première.

Le jour de la réunion, la liste des actionnaires est déposée sur le bureau.

TITRE X.

Pouvoirs pour les Publications.

ART. 55. — Pour faire publier les présents statuts, l'acte de déclaration de souscription et de versement et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui constitue la Société, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes dûment réguliers.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco, du 8 octobre 1921, enregistré, M. Auguste-Eugène RUFFIN, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, 11, a acquis de M^{me} Anne-Marie-Gertrude TEPÉRINO, divorcée de M. Henri WINZELER, commerçante, domiciliée à Monaco, même adresse, le fonds de commerce de brasserie-restaurant avec billards, et de chambres meublées, sis à Monaco, boulevard de la Condamine, n^o 11, dénommé « Brasserie-Restaurant de la Méditerranée ».

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Tépérino-Winzeler, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 18 octobre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent vingt et un,

M. François-Laurent PREVOSTO ou PREVOST, représentant de commerce, demeurant précédemment à Saint-Raphaël,

A acquis de M. André GUIDO, hôtelier, demeurant à Monaco, avenue de la Gare,

Le fonds de commerce de Café, Hôtel et Restaurant que ce dernier exploitait et faisait valoir à Monaco, avenue de la Gare, sous le nom de *Café Hôtel Restaurant des Négociants*.

Avis est donné aux créanciers de M. André Guido, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire sous-signé, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 18 octobre 1921.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du 20 septembre 1921, enregistré,

M. BELLA Giovanni, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, n^o 21, a vendu à MM. LAPLACE Guillemaud-Jules et LE CHANTOUX Jules-Jean-Marie, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, n^o 21 :

Le fonds de commerce de pension bourgeoise et chambres meublées, dénommé : *Hôtel Pension de Berne et Tour Eiffel*, qu'il faisait valoir à Monte-Carlo, rue du Portier, n^o 21.

Les créanciers de M. Bella, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs du fonds, MM. Laplace et Le Chantoux, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. — J. MONGLON
14, rue Grimaldi, Monaco.

2^e AVIS

Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 1921, enregistré, M. Jean PHELOUZAT a cédé à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de chapellerie, parapluies, ombrelles, cannes, gants, etc., exploité à Monaco, 6, rue des Princes.

Les créanciers présumés de M. Jean Phelouzat peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 24 octobre 1921, à deux heures du soir, 15, rue Louis, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits complets, armoires à glace, commodes, toilettes, tables de nuit, tapis, tapis passage, carpettes, pendules, argenterie cuivre, vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Le jeudi 27 octobre 1921, à quatorze heures, et jours suivants, à la villa Les Bruyères, sise place Sainte Devote, n^o 6, à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une grande quantité de meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en bois et en fer complets, consoles, vitrines, secrétaires, fauteuils, canapés, divans, chaises, meubles de salons, bibliothèques, armoires à linge et à glace, tables à jeu, glaces, meubles chinois et japonais, hibelots, paravents, rideaux, tapis, appareils électriques, téléphones portatifs, lingerie, argenterie, verrerie, vaisselle, batterie de cuisine, cuivre, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.